



Vente de véhicules

Annexe 1:

Conditions générales de vente :

Article 1 : modalités générales et définitions

Les acquéreurs potentiels ont la possibilité de venir examiner les biens à l'endroit désigné et au moment convenu.

L'adjudicataire est la personne physique ou morale à qui le bien a été adjugé définitivement.

L'adjudicataire provisoire est la personne physique ou morale à qui le bien a été adjugé provisoirement.

Article 2 : dépôt de l'offre

La remise de l'offre, établie en français sur un support papier, est remise par lettre ou par porteur au lieu et au moment spécifié dans l'invitation à déposer offre. Elle doit être glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence du matériel ainsi que la référence de la vente.

En cas d'envoi recommandé ou ordinaire par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication les références requises.

Dans l'éventualité où l'offre serait déposée par porteur, un accusé de réception devra être complété par le dépositaire.

L'offre pourra également être remise via courriel.

L'(les) acquéreur(s) potentiel(s) devra (devront), en outre, fournir ses (leurs) coordonnées complètes [identité, adresse, téléphone, n° d'entreprise (le cas échéant)] lors du dépôt de son (leur) offre.

Article 3 : critères d'attribution et choix de l'adjudicataire

Le prix est le seul critère d'attribution.

L'adjudicataire définitif est celui qui a offert en dernier lieu sans condition ni réserve, le prix le plus élevé.



Vente de véhicules

Article 4 : possibilité de non-attribution

Sans devoir en justifier la raison auprès des dépositaires, notre Administration dispose de la faculté de retirer de la vente, ne pas adjuger ou d'adjuger provisoirement.

En cas d'adjudication provisoire, l'adjudicataire provisoire sera tenu par son offre pendant un délai de 20 (vingt) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'ouverture des offres.

Si à l'expiration de ce délai, notre intercommunale n'a pas confirmé son souhait de retirer le ou les biens de la vente, l'adjudication est déclarée définitive.

Article 5 : paiement

Le paiement est effectué au plus tard, dans les 8 (huit) jours ouvrables, à partir du jour où l'adjudication est déclarée définitive.

Le versement doit être effectué sur notre compte bancaire BELFIUS 091-0007749-18 (IBAN BE50 0910 0077 4918 – BIC GKCCBEBB).

Article 6 : défaut ou retard de paiement – résolution de la vente

Si au terme de l'adjudication définitive, l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, notre intercommunale a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, sans mise en demeure, par le simple fait du dépassement du délai de paiement.

Article 7 : garantie

Les biens sont vendus sans garantie et dans l'état dans lequel ils se trouvent et connu du ou des acquéreurs.

Article 8 : transfert de propriété

Les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix adjugé définitivement.

Article 9 : délivrance des biens

La délivrance s'opère au lieu désigné par le vendeur.

L'enlèvement des biens se fera à charge, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.



Vente de véhicules

Article 10 : responsabilité

L'adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui à des biens qui ne lui sont pas attribués.

Il reste personnellement responsable des tiers auxquels ils confieraient les opérations d'enlèvement.

Article 11 : délai d'enlèvement et sanctions

L'adjudicataire est tenu d'enlever les biens dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables. Ce délai court à partir du lendemain de la notification de l'attribution.

A défaut d'enlèvement dans le délai imparti, une pénalité pourra être appliquée par jour ouvrable de retard.

Le montant de la pénalité est fixé à 5%, de la valeur adjugée du bien, par jour ouvrable de retard.